



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit d'asile

Question écrite n° 48185

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile au cours de leurs démarches, et sur le souhait de voir les associations de défense des intéressés, le Haut commissariat aux réfugiés, les experts et les associations concernées, associés aux réflexions en cours au niveau interministériel. En attendant d'éventuelles modifications législatives, ils se demandent si de simples mesures réglementaires ou administratives ne pourraient pas être prises sans tarder afin notamment d'améliorer les conditions matérielles d'existence des demandeurs - en particulier des demandeurs d'asile territorial, pour lesquels les mesures annoncées ne paraissent pas suffisantes - et ouvrir le droit, pour chaque demandeur du statut de réfugié, d'être entendu par l'OFPRA en étant accompagné de la personne de son choix. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin d'apporter une solution à ces difficultés.

Texte de la réponse

Le bon fonctionnement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en France a certes été affecté au cours des derniers mois en raison d'une hausse très importante (+ 38 % en 1999 par rapport à 1998) du nombre de demandes d'asile déposées à l'OFPRA et de l'allongement qui s'en est suivi des délais d'instruction de ces demandes. Pour remédier à cette situation, les pouvoirs publics ont assez rapidement accordé des moyens en personnel substantiels à l'OFPRA afin que cet établissement puisse, ainsi d'ailleurs que la juridiction d'appel, la Commission des recours des réfugiés, traiter, à moyen terme, l'ensemble des demandes qui lui sont soumises dans un délai de six mois. Outre les recrutements - par voie de concours - de 12 officiers de protection (catégorie A) achevé à la fin de 1999 et de sept secrétaires de protection (catégorie B) venant d'être effectué, a également été autorisé le recrutement - exceptionnel et massif - de vingt-quatre agents de catégorie A (officiers de protection) et d'au moins douze agents de catégorie C, qui pourront être affectés à l'Office et/ou à la Commission des recours des réfugiés. Ces recrutements - dont le financement a été assuré - se feront par voie de concours de droit commun du dernier trimestre de cette année. Dans l'immédiat, il a été fait appel, à compter du 3 avril, à des agents qui se sont vu proposer, à titre occasionnel et conformément à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, des contrats expirant au 31 décembre 2000. De façon parallèle, l'augmentation du nombre d'agents d'instruction va aussi permettre de convoquer davantage de demandeurs en entretien. S'agissant de la tenue de ces entretiens, il peut tout d'abord être indiqué qu'ils sont menés par des officiers de protection spécialistes de la situation des pays d'origine des demandeurs et maîtrisant même parfois la langue de ces derniers. Ces agents sont aussi très conscients, un certain nombre d'entre eux ayant d'ailleurs eux-mêmes été reconnus réfugiés dans le passé, des difficultés qui se posent pour mener à bien, et utilement au regard de la mission particulière dévolue à l'OFPRA, un entretien avec un demandeur d'asile, ayant, le cas échéant, été victime de tortures. Ils suivent tout au long de leur carrière diverses actions de formation, incluant des sessions d'échanges avec des médecins spécialistes des victimes de la torture. Quant à la présence d'un tiers au cours de l'entretien, il peut être observé que l'Office, conformément à la loi du 25 juillet 1952 portant sa création et aux autres dispositions réglementaires le régissant, a le statut d'établissement public, non de

juridiction, devant laquelle la situation du candidat réfugié est celle d'un demandeur, non d'une personne ayant à se défendre, et est soumis à des obligations correspondant aux responsabilités à caractère international et consulaire dont il est investi. Il lui revient de fixer les modalités de l'instruction susceptibles de concilier l'ensemble de ces exigences. Cela comprend, dans l'état de la pratique actuelle, l'accueil, dans des locaux non publics mais ouverts au public, des proches et des avocats désireux d'apporter les éléments qu'ils jugent nécessaires à l'examen de la demande introduite par leur client, au cours d'un entretien séparé et après un premier stade d'audition (à un stade non contentieux) permettant des échanges directs entre le demandeur et l'officier de protection, cela conduisant ce dernier à apprécier de la façon la plus juste possible l'ensemble des éléments personnels de la situation du demandeur. Il est envisageable, dans le cadre de la réflexion engagée par l'OFPRA sur le nombre et le déroulement des entretiens, que cette pratique évolue, au moins dans certains cas. Pour ce qui est de la participation du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et des associations concernées aux réflexions en cours, il peut être noté que siègent au conseil de l'OFPRA, qui « assiste le directeur dans l'administration de l'Office », le délégué à Paris du HCR ainsi qu'un représentant desdites associations.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48185

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3746

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5356